



CLUB GYMNIOUE et ATHLETIOUE d'ONEX
- section feminine -



STATUTS DU CLUB DE GYMNASTIQUE D'ONEX

GENERALITES:

1. Abréviations utilisées dans le texte

Assemblée Générale	AG
Comité de Société	CS
Commission Technique	CT
Association Genevoise de Gymnastique	AGG
Fédération Suisse de Gymnastique	FSG
Caisse d'Assurance de Sport de la FSG	CAS
Club de Gymnastique d'Onex	Club GO

1. Termes utilisés dans le texte :

Par mesure de simplification, tous les termes désignant des personnes sont utilisés au masculin.
Cette dénomination concerne aussi bien les hommes que les femmes.

Le terme «comité» regroupe les moniteurs, les aides-moniteurs, les administratifs et les juges.

TABLE DES MATIERES :

1. Nom et Siège
2. But
3. Affiliations
4. Membres (droits et devoirs)
5. Organisation
6. Finances
7. Révision des statuts et dispositions finales

1 . NOM ET SIEGE

Art . 1

La société Le Club de Gymnastique d'Onex est une société association au sens de l'art. 60 et suivants du Code Civil Suisse.

Le Club GO a été fondé en novembre 1969 sous l'appellation de Club Gymnique et Athlétique d'Onex (CGAO)- section féminine et renommé Club de Gymnastique d'Onex (Club GO) en 1999.

Art. 2

Le siège de ~~la société~~ ~~l'association~~ se trouve dans le canton de Genève.

2 . BUT DE ~~LA SOCIETE~~ ~~L'ASSOCIATION~~

Art. 3

~~La société~~ ~~L'association~~

- pratique la gymnastique pour toutes les classes d'âge, pour toutes les aptitudes et favorise les possibilités de formation, de compétition et de jeux correspondantes
- attache une importance particulière à l'éducation ~~morale~~ et physique ~~de la jeunesse~~ ~~de ses membres~~
- encourage la camaraderie et la sociabilité parmi ses membres
- observe une neutralité politique et confessionnelle.

3 . AFFILIATIONS

Art. 4

~~La société~~ ~~Le Club GO~~ ~~et ses sections sont,~~ est d'après ~~leur son~~ appartenance membre de l'Association Genevoise de Gymnastique (AGG) par cela, membre de la Fédération Suisse de Gymnastique (FSG).

Tous les gymnastes ~~sont automatiquement assurés auprès de la CAS et~~ sont soumis ~~es~~ aux statuts et règlements de ces mêmes associations.

4 . MEMBRES

Art. 5

~~La société~~ ~~L'association~~ compte des membres actifs, ~~libres~~, honoraires et passifs.

Art. 6

Dès l'âge de 15 ans révolus, les jeunes deviennent membres actifs.

Art. 7

~~Peuvent être nommés membres libres par l'AG, des membres ou des personnes qui se sont engagés en faveur de la société.~~

Art. 8

~~Les personnes ayant rendu d'importants services à la société ou à la cause de la gymnastique~~
Peuvent être nommés membres honoraires lors de l'assemblée générale sur proposition du comité, ~~les personnes ayant acquis des mérites particuliers au sein de l'association ou à la cause de la gymnastique.~~

Art. 9

Peuvent devenir membres passifs ou membres bienfaiteurs, les personnes qui s'intéressent à la gymnastique et soutiennent ~~la société~~ ~~l'association~~ financièrement. Ils acquièrent leur qualité de membre par le paiement de la cotisation de leur catégorie.

Art. 10

~~Les membres qui doivent s'absenter de leur domicile pour un certain temps peuvent demander une dispense qui devra être approuvée par le comité du Club GO~~

~~Durant la dispense, les deux parties sont libérés de leurs obligations.~~

Art. 11

~~Chaque membre peut démissionner en tout temps. La cotisation pour l'année en cours reste due~~

Art. 12

~~Les membres dont l'activité a cessé d'être en harmonie avec les principes de la société~~
~~l'association, et qui compromettent la cause de la gymnastique peuvent être exclus sur décision de~~
~~l'AG l'assemblée générale.~~

~~Les membres en question doivent être avisés par écrit.~~

Art. 13

Chaque membre a le devoir de se soumettre aux respecter les statuts et aux les décisions de la Société l'association et de contribuer au développement de cette dernière.

5 . ORGANISATION

Art. 14

Les organes principaux de la société l'association sont:

- l'assemblée générale
- le comité
- les vérificateurs des comptes.

Art. 15

L'assemblée générale qui est l'organe suprême, a lieu au cours du premier trimestre scolaire. Elle est obligatoire pour les membres actifs. Une assemblée supplémentaire peut être demandée, par écrit, par au minimum un cinquième des membres inscrits.

Art. 16

Les tâches de L'assemblée générale sont les suivantes

adopter approuve le procès-verbal de la dernière assemblée générale

adopter approuve le rapport annuel du président ou du président technique

adopter approuve le rapport du trésorier

prendre connaissance du rapport des vérificateurs des comptes

adopter approuve les comptes annuels

adopter approuve le programme annuel de travail

fixer le montant des cotisations annuelles et adopter approuve le budget

élire élit les membres du comité administratif, de la commission technique et les vérificateurs des comptes

honorer les membres méritants

réviser et adopte les statuts.

Art. 17

La convocation à l'assemblée générale et son ordre du jour doivent être annoncés par écrit au moins quatre semaines à l'avance.

Art. 18

Les propositions individuelles doivent parvenir au comité au moins trois semaines avant l'AG l'assemblée générale.

Art. 19

A l'exception des membres de moins de quinze ans affiliés à la Société l'association, tous les membres ont le droit de vote (le comité y compris).

Art. 20

Une assemblée extraordinaire peut être convoquée chaque fois que le comité le juge nécessaire ou si un cinquième des membres inscrits (voir art 5) le demande par écrit à la présidence avec le motif.

Art. 21

Le comité administratif est élu pour 2 ans 1 année. Il est rééligible et comprend :

- le ou la président (e)
- le ou la vice-président(e)
- le ou la secrétaire
- le ou la trésorier (iere)
- les membres-adjoints.

La passation des pouvoirs des membres du comité administratif a lieu immédiatement après l'assemblée générale. Les tâches devoirs du comité sont précisés dans un document interne. règlement de gestion

Art. 22

L'assemblée générale désigne chaque année deux vérificateurs des comptes et un suppléant (à l'exclusion du comité).

L'organe de contrôle est rééligible par tiers annuellement.

L'organe de contrôle II procède chaque année à la vérification des comptes annuels et établit

un rapport à ce sujet avec d'éventuelles propositions qu'il présente à l'AG l'assemblée générale.

Il fonctionne également comme bureau de vote.

6 . FINANCES

Art. 23

L'exercice comptable commence le 1^{er} septembre et se termine le 31 août.

Art. 24

Les recettes de la société l'association sont constituées notamment par :

les cotisations des membres

les subventions

les revenus de la fortune sociale

les bénéfices sur les manifestations

les dons et legs.

Art. 25

Les dépenses de la société l'association sont notamment ;

les cotisations dues aux autres associations ;

les frais de gestion ;

la participation aux frais des membres qui prennent part à des championnats et des fêtes de gymnastique organisés par les associations de la FSG

les contributions à L'achat de matériel et d'agrs

les frais de formations

les indemnités versées aux membres du comité

~~le paiements des frais de monitarat de l'AGG ou de la FSG-~~

les autres dépenses décidées par l'AG l'assemblée générale ou le CS comité.

~~un montant spécial extrabudgétaire à délimiter chaque année par l'AG-~~

Art. 26

Le genre et le montant des cotisations sont fixés par la décision de l'AG: l'assemblée générale.

Art. 27

Sont exonérés des cotisations de la société l'association:

les membres du comité ou de la CT

les membres libres

les membres honoraires.

Art. 28

Les indemnités des monitrices moniteurs sont fixées dans un règlement ad hoc.

Art. 29

La société L'association est responsable à concurrence de toute sa fortune. Une responsabilité financière personnelle de ses membres est exclue, à l'exception d'actes punissables.

7 . REVISIONS DES STATUTS ET DISPOSITIONS FINALES

Art.30

Toute modification partielle ou totale des statuts est de la compétence de l'AG l'assemblée générale et nécessite l'approbation des deux tiers des votants.

Art. 31

Les cas non prévus par ces statuts sont résolus conformément aux statuts de l'Association Genevoise de Gymnastique.

Art. 32

La dissolution de la société l'association ne peut se décider qu'à une assemblée extraordinaire ayant été convoquée spécialement pour ne traiter que ce point à l'ordre du jour et moyennant une approbation de quatre cinquième des votants.

Art. 33

En cas de dissolution de ~~la société~~ **l'association**, la fortune totale (y compris les fonds) doit être remise à titre fiduciaire à l'Association Genevoise de Gymnastique jusqu'à ce qu'une nouvelle ~~société~~ **association**, avec le même siège et les mêmes buts, soit formée. Cette dernière devra être affiliée à la FSG et à l'AGG.

Pour le surplus, les articles correspondants de l'AGG sont applicables.

Art. 34

Ces statuts remplacent ceux du ~~18 octobre 1978~~ **7 décembre 1998**

Art. 35

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale du ~~10~~ **5** novembre ~~1998~~ **2019** et entrent en vigueur après leur approbation par l'Association Genevoise de Gymnastique.

Fait en deux exemplaires et signés.

Lieu et date: Onex, le **5 novembre 2019**

Pour le Club GO

La Co-Présidente

Le Co-Président

Les status ci-dessus ont été approuvés par le comité de l'AGG lors de sa séance du ~~20 octobre~~ **1998**

Pour l'Association Genevoise de Gymnastique.

Le Président

Le Vice-Président